

réparations et fortifications de leurs villes et bourgades; aussi que les pauvres des hôpitaux et maladeries puissent être nourris et alimentés etc.

Idem page 399, 2^e colonne.

Lesquels gens de main morte jamais meurent jamais n'aliénent, de leur part n'y a jamais mutation.

Idem page 442, 1^{re} colonne.

D'autant plus que les gens de main morte ne vendent point leurs héritages etc.

Domat.—Lois civiles des personnes, Titre 2. Sec 2. Note a de la section. 15^e page 15.

Les corps ecclésiastiques et laïques étant établis pour un bien public et pour durer toujours, il leur est défendu d'aliéner leurs biens sans juste cause &c.

Bosquet, Dictionnaires des domaines, Vo. Amortissement, p. 147.

"Tous les dites gens de main-morte sont sujets au droit d'amortissement, lorsqu'ils n'en ont pas été dispensés nommément en considération de la faveur de leur établissement et à la destination de leurs biens."

"En conséquence il a été jugé, toutes les fois que la question s'est présentée, que les communautés de marchands doivent le droit d'amortissement pour raison des acquisitions faites en commun."

"Voyez la décision du conseil du 21 Juillet 1722, contre les marchands drapiers, merciers de Rouen."

"Celles du 8 Février 1723, contre les brasseurs de la même ville."

"Arrêt du 8 Mai 1738 contre les huissiers de Rouen, pour l'acquisition d'une sergenterie noble."

"Décisions du 7 Janvier 1742 et 25 Février 1742 contre les marchands merciers et bonnetiers de Paris. Celle du 7 Mai 1745 contre les fabricants de la ville de Tours, pour l'acquisition d'une maison destinée à l'établissement d'une Calandre. Celle du 29 Novembre 1747 contre les apothicaires de Caen, qui juge qu'ils doivent le droit d'amortissement du sol pour une acquisition destinée à un jardin botanique et à un laboratoire; autre du même jour qui juge même chose contre les marchands drapiers et merciers de Falaise pour l'acquisition d'une maison destinée au contrôle et à la visite des marchandises. La raison pour laquelle la superficie a été dispensée du droit par ces deux décisions, c'est qu'elle est destinée à l'utilité sans rapporter ni revenu ni utilité particulière aux dites communautés." (1)

"Décision du Conseil Royal des Finances du 23 Sept. 1749, qui réforme une décision de M. l'Intendant de Rouen et condamne la communauté des maîtres drapiers et sergiers d'Evreux à payer le droit d'amortissement d'un moulin à fouler acquis par bail à rente en 1731."

Guyot, Traité des Fiefs, L. 2, p. 146.

"Le relief est, pour bien dire, le seul droit qui reste aux seigneurs sur les fiefs amortis, car rarement sont-ils aliénés, et les formalités de ces aliénations les rarifient excessivement."

Hervé, Matières Féodales, L. 6, p. 429.

"Ce n'est pas tout. Comme les autres corps qui sont perpétuels par leur institution et qui ont des propriétés en tant que corps, ne les aliène pas plus que le Clergé n'aliène les siennes parce qu'aucun membre du corps ne peut disposer de ce qui appartient à ce corps et de ce dont il n'a que la jouissance ou l'administration, on a trouvé que le préjudice était le même pour le roi, quelque fût le corps qui fit l'acquisition et on a étendu l'amortissement à tous les corps qui font acquisition."

"Idem, p. 480. Il a été tout simple qu'ils exigeassent aussi un dédommagement pécuniaire des corps qui acquerraient pour ne point aliéner, puisque ces acquisitions aliénaient leurs profits usuels."

Grant on Corporations, p. 38, observes, "But with respect to lands and tenements, the legislature began early to impose restrictions upon the right of corporations aggregate to acquire and transmit them in succession, by various statutes called Mortmain. These restraints were first considered to be necessary in consequence of the extend to which landed property was accumulating in the hands of the great religious or ecclesiastical corporations, and the earliest of them is found in Magna Charta. Feudal subjects granted in donations to churches, monasteries and other religious or charitable corporations, and thereby all *casualties* to the king and the mesne lords necessarily became lost where the vassal is a corporation which never dies, or because the property of those subjects is made over to a dead hand which cannot transfer it to another. Hence the doctrine of taking lands to religious persons by perpetual or rather continuous succession, preventing all chance of escheat, was known as early as the early times above mentioned in England, and had even then acquired the name of mortmain."

L'on sentit de bonne heure en France la nécessité de semblables restrictions.

Montesquieu dit : "on a donné à plusieurs fois au clergé tous les biens du royaume."

Renauldon, Traité des Droits Seigneuriaux, p. 127, remarque "que St. Louis, fut effrayé de voir que les biens des ecclésiastiques devenant inaliénables entre leurs mains, étaient hors de tout commerce et que le clergé, par les privilèges accordés à cet état, étant exempt de tout service, et de toutes impositions publiques, s'il continuait d'acquérir, laisserait enfin aux peuples épuisés et dépouillés que le fardeau excessif des charges publiques. ... Les plus anciennes de ces lois sont celles qui défendent aux ecclésiastiques d'acquérir aucune espèce de biens dans le royaume, sans la permission du Roi. ... Depuis St. Louis jusqu'à Louis XV, par son Edit de 1749, ces défenses ont été si souvent répétées qu'on ne peut plus douter de la parfaite incapacité que les gens de main-morte ont de pouvoir acquérir aucuns biens dans le royaume sans la permission du Roi. "Il est clair" dit Renauldon, *laco citato* "que le seigneur éteint à son égard les droits casuels qui pouvaient lui revenir par de fréquentes mutations et autres accidents de fief; il a donc paru juste que le seigneur retirât

(1) Cela était conforme à l'Ordre de 1738.